



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/22
17 mars 1993

Quarante-septième session
Point 18 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sans renvoi à une grande commission (A/47/L.16/Rev.1)]

- 47/22. Coopération et coordination, en matière d'assistance aux territoires non autonomes, entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/70 du 11 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération et la coordination, en matière d'assistance aux territoires non autonomes, entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies 1/,

Sachant que, outre les problèmes habituels des pays en développement, les territoires non autonomes restants, dont beaucoup sont de petits territoires insulaires, sont aussi handicapés par l'interaction de divers facteurs tels que l'étendue, l'éloignement, la dispersion géographique, la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, le manque de ressources naturelles, la pénurie de personnel d'administration et la migration, notamment du personnel hautement qualifié,

Rappelant la résolution 24 (XI) du 22 novembre 1988, relative au Programme d'assistance aux petits pays en développement insulaires, dans laquelle le Comité de développement et de coopération des Caraïbes, à sa onzième session, a chargé son secrétariat de continuer d'étudier l'accès des pays des Caraïbes non indépendants aux programmes et activités du système des

1/ A/47/649.

/...

Nations Unies, afin de déterminer quels secteurs de ce système sont susceptibles de fournir une assistance technique et autre à ces pays pour faciliter leur processus de développement, et rappelant les autres résolutions du Comité,

Considérant l'importance croissante qu'elle attache aux contributions des institutions spécialisées et des organismes internationaux au développement économique et social des territoires non autonomes, et le rôle joué à cet égard par le Programme des Nations Unies pour le développement comme par les institutions spécialisées,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les problèmes et besoins particuliers des pays en développement insulaires 2/,

Notant que plusieurs des territoires non autonomes des Caraïbes pourraient acquérir, au cours du cinquième cycle de programmation (1992-1996) du Programme des Nations Unies pour le développement, le statut de contribuant net en vertu des critères actuellement appliqués à l'allocation des fonds aux programmes de pays que finance le Programme,

Rappelant également le plan d'action contenu dans Action 21 3/ adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 1/;
2. Rend hommage aux contributions apportées aux territoires non autonomes par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, qu'elle prie instamment d'intensifier leur assistance à ces territoires;
3. Prend acte de la recommandation qui figure dans le rapport du Secrétaire général sur les problèmes et besoins spécifiques des pays en développement insulaires, établi par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et qui a trait à l'établissement d'une série d'indicateurs de vulnérabilité pour les pays en développement insulaires 4/;
4. Recommande que les institutions spécialisées et organismes internationaux considèrent dans le contexte du Comité administratif de coordination et de ses organes subsidiaires la question de la coopération et de la coordination de l'assistance aux territoires non autonomes;

2/ A/47/414 et Add.1.

3/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26), chap. I, résolution 1, annexe II.

4/ A/47/414, par. 95.

5. Accueille avec satisfaction les déclarations faites par les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme des Nations Unies pour le développement 5/, et invite les autres institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies à participer aux débats qu'elle consacrera aux territoires non autonomes restants, en vue de l'informer de leurs programmes de développement dans ces territoires et de faciliter ainsi un examen plus éclairé de leur action;

6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution;

7. Décide de garder cette question à l'étude.

72^e séance plénière
25 novembre 1992

5/ Voir A/C.4/47/SR.3 et 5.